COMMUNAUTÉ URBAINE **CAEN LA MER**

Guide

DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DE COURS D'EAU

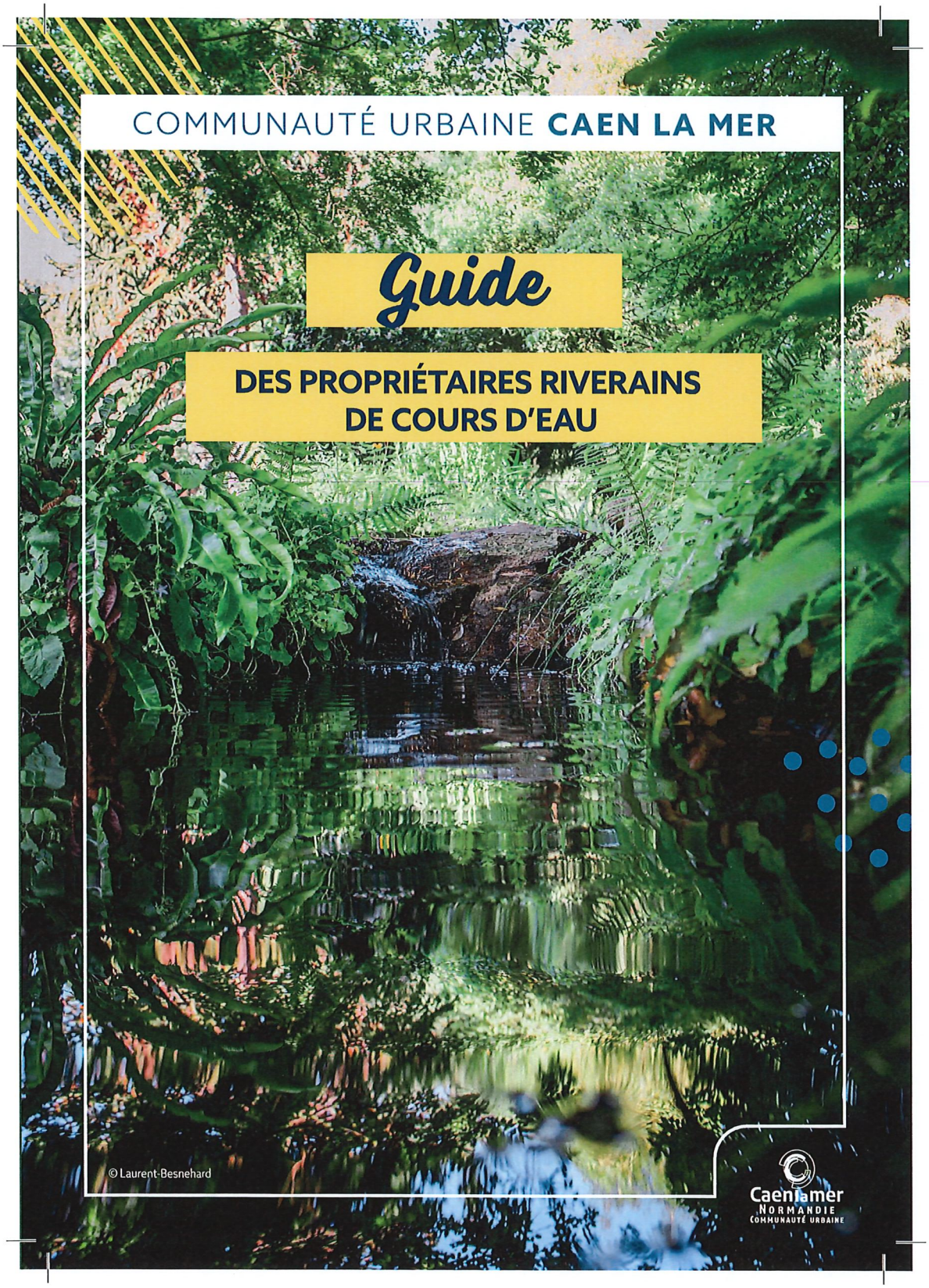

© Laurent-Besnehard

Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

Cours d'eau ou fossé ?

Avant de savoir comment entretenir un cours d'eau, il faut déjà savoir faire la distinction entre cours d'eau et fossé car la réglementation est différente.

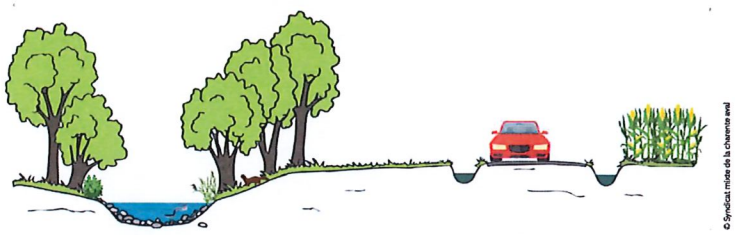

Cours d'eau

Alimenté par une source d'amont en aval (de manière permanente ou temporaire) dans un lit naturel à l'origine marqué par des berges et un substrat de fond diversifié.

Fossé

Créé par l'Homme, sans connexion avec des sources. Pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement ou le drainage des parcelles.

En cas de doute, référez-vous à la cartographie des cours d'eau du Calvados accessible sur le site :
https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/8/carto_cours_eau_14.map

Le lit du cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives. « ***Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.*** *L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre le bon écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* »
(article L215-14 du Code de l'Environnement).

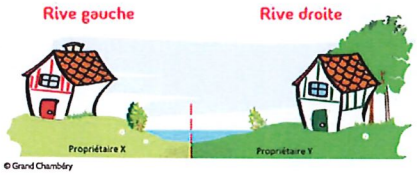

© Grand Chambéry

CE QUI INDUIT DES DROITS ET DES DEVOIRS!

Droits

DROIT DE PROPRIÉTÉ
Lorsque la rivière traverse une propriété, seul son lit appartient au propriétaire du terrain, l'eau ne lui appartient pas. Lorsque la rivière délimite deux propriétés, son lit appartient pour moitié à chaque propriétaire. Comme pour toute propriété privée, le propriétaire riverain a la possibilité d'interdire l'accès de ses berges au public.

DROIT À L'USAGE DE L'EAU
Le propriétaire ne possède pas l'eau, mais dispose d'un droit d'usage limité à des fins domestiques (inférieur à 1000 m³/an qui doit être porté à connaissance auprès de la DDTM du Calvados), agricoles (arrosage, abreuvement), à condition de respecter un débit minimum pour l'équilibre des cours d'eau. En période de sécheresse, le prélèvement peut être interdit par arrêté préfectoral affiché en mairie.

DROIT DE PÊCHE
Le propriétaire riverain a le droit de pêche dans la limite de propriété sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation. Le propriétaire peut signer un bail de pêche avec une association de pêche (AAPPMA) ou avec la Fédération départementale de pêche par lequel il leur délègue le droit de pêche en échange, de l'entretien régulier du cours d'eau.

Devoirs

ENTRETIEN RÉGULIER
Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges :
- enlèvement sélectif d'embâcles ;
- gestion de la végétation des atterrissements ;
- abattage ponctuel des arbres instables ;
- élagage ou recépage de la végétation des rives.

RESPECT D'UN DÉBIT MINIMUM
Utiliser l'eau ne doit pas aller à l'encontre du bon équilibre du cours d'eau :
- un débit minimum «réservé», propre à chaque cours d'eau, doit être maintenu dans la rivière ;
- le riverain doit rendre l'eau à la sortie de sa propriété sans en avoir altéré la qualité.

ACCÈS AUX BERGES
Le propriétaire riverain doit accorder un droit de passage aux agents assermentés et aux membres de l'association de pêche avec laquelle il a éventuellement établi un bail de pêche. La circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés peut s'effectuer librement dans le respect des règles et des riverains.

Qu'est-ce que l'entretien régulier d'un cours d'eau ?

Bien entretenir un cours d'eau, c'est trouver le bon équilibre entre l'écoulement des eaux, la stabilité du lit et des berges, la préservation d'un habitat naturel. L'entretien du cours d'eau concerne le lit (mineur et majeur) mais également les berges avec la végétation associée. Il repose sur les opérations suivantes:

- entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel sans dessoucher pour ne pas déstabiliser la berge ;
- enlever les embâcles les plus gênants (branches et troncs d'arbre) qui entravent fortement la circulation naturelle de l'eau ;
- déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements de sédiments (amas de terre et de vases apportés par les eaux) à condition de ne pas modifier sensiblement la forme de la rivière ;
- supprimer les végétaux se développant dans la zone d'écoulement des eaux.

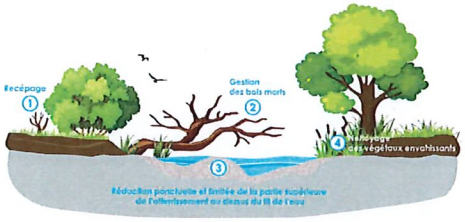

© Syndicat du pays de maurienne

À ÉVITER

Nécessité d'intervenir

Curage excessif

LE CURAGE EXCESSIF

Le dépôt-érosion est un fonctionnement normal d'une rivière en bonne santé.
Ainsi, il est possible d'intervenir sur les zones de dépôt mais sans modifier le profil du cours d'eau pour permettre au cours d'eau de se redynamiser et se réoxygéner.

© MISEN-DDTM-BF-DPPM-16

Les périodes d'entretien

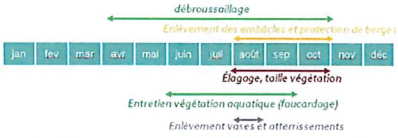

Issu de l'arrêté préfectoral permanent d'entretien régulier des cours d'eau disponible sur le site de la DDTM du Calvados.

Des travaux d'aménagement des cours d'eau sont possibles

Quand un simple entretien régulier ne suffit plus, le propriétaire peut avoir recours à d'autres travaux d'aménagement mais qui sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau. Un dossier doit être déposé auprès de la DDTM du Calvados chaque fois que l'opération d'aménagement a pour objet de :

1. curer le lit du cours d'eau, en modifiant son profil, en ôtant des sédiments ou en altérant des zones de vie animale ;
2. modifier l'état naturel des berges, par des techniques non végétales sur un linéaire supérieur à 20 m ;
3. recouvrir un cours d'eau par busage sur plus de 10 m ;
4. aménager, dans le cours d'eau, un ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique de plus de 20 cm de hauteur ;
5. réaliser un remblai supérieur à 400m² dans le lit majeur;
6. assécher directement ou indirectement une zone humide supérieure à 1000 m² ;
7. drainer directement ou indirectement des terres sur une surface supérieure à 20 ha.

Pour un conseil technique et un appui administratif, les propriétaires peuvent contacter le technicien de rivière (voir contact au dos).

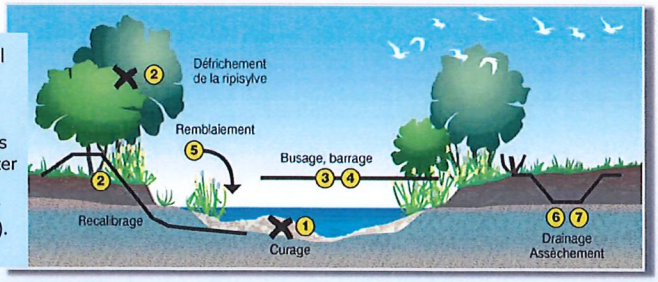

© ONEMA- Graphies 97480

Un objectif : améliorer la qualité de l'eau

Dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations), la communauté urbaine va mener des programmes de restauration des cours d'eau de la Gronde (communes de Mondeville et de Giberville) et du Dan (communes de Biéville-Beuville, Périers-sur-le-Dan, Mathieu, Blainville-sur-Orne, Hérouville Saint-Clair). Ces travaux sont définis sur la base d'un état des lieux datant de 2019. Ils s'étaleront sur une période de trois ans (2022-2024).
Ils doivent permettre une amélioration de la qualité de l'eau et une mise en valeur du milieu aquatique.

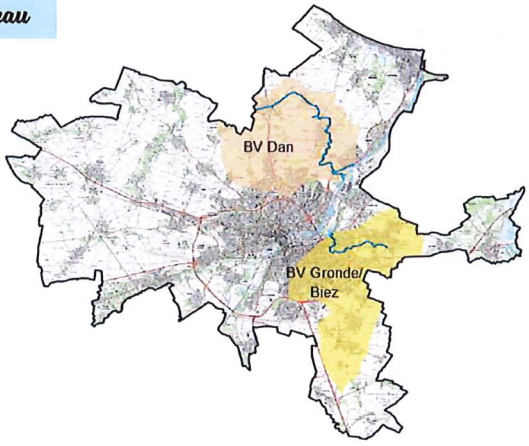

Les travaux programmés

RESTAURATION DE LA VÉGÉTATION EN BERGE (RIPISYLVE)
Élagage, débroussaillage, enlèvement d'embâcles, plantation

RESTAURATION DU LIT MINEUR
Recharge du lit en matériaux, adoucissement des berges

INTERVENTION SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES
Aménagement ou retrait de buses

LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
Arrachage manuel ou mécanique de la renouée du Japon

AMÉNAGEMENT DES ZONES D'ABREUVEMENT
Pose de clôtures, bacs ou pompes à nez, passerelles à engin ou bétail, descentes aménagées

Avant

Après

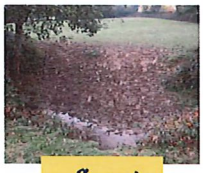
Avant

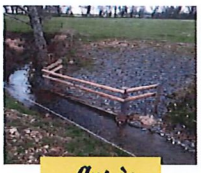
Après

© Syndicat mixte du bassin de la Seulles et ses affluents

CONTACTS UTILES

Communauté urbaine de Caen la mer 16 rue Rosa Parks - CS 5270 14027 CAEN CEDEX 9
Service préservation de la ressource et GEMAPI : Stéphanie RAYNARD (référente secteur)
02 14 37 25 57 / s.raynard@caenlamer.fr

Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE